

Loi sur l'air

Réservation en toiture

Depuis le 2 juin 2019, tout projet de construction d'une maison individuelle chauffée à l'électricité doit prévoir la mise en place d'une réservation en toiture pour la réalisation future d'une installation de chauffage à combustible gazeux, liquide ou solide, ou la pose d'un foyer fermé bois ou biomasse.

Pour ce faire, la mise en place ultérieure du conduit de fumée doit pouvoir se réaliser sans intervention lourde sur la structure.

En conséquence, il s'agit à la construction de la maison de prévoir les réservations en toiture et pour les maisons à étage dans les planchers intermédiaires.

Que dit le nouvel arrêté ?

L'arrêté du 28 mai 2019, entré en vigueur le 2 juin 2019, stipule dans son article 1 que :

« Dans les maisons individuelles chauffées à l'électricité (*), lors de leur construction, une réservation dans la toiture, et le cas échéant dans les planchers des niveaux intermédiaires, est réalisée en prévision du passage d'un conduit de fumée compatible avec le raccordement d'une installation de chauffage à combustibles gazeux, liquide ou solide et d'un foyer fermé à bois ou à biomasse.

En l'absence de raccordement, la réservation dans la toiture est obturée de façon étanche. »

* Par « maison individuelle chauffée à l'électricité », on entend toute maison individuelle pourvue d'un système de chauffage utilisant majoritairement de l'électricité pour assurer son fonctionnement. Il s'agit notamment des maisons équipées des systèmes de chauffage électriques suivants : convecteurs, panneaux rayonnants, radiateurs à inertie, plafonds ou planchers rayonnants, systèmes de chauffage alimentés par un générateur électrique (pompes à chaleur air/air, ventilation double flux avec préchauffage par un générateur électrique, ...).

Quelles sont les caractéristiques attendues des réservations ?

EN TOITURE

La réservation en toiture doit être facilement identifiable.

Elle doit être conçue pour la pose ultérieure d'une sortie de toit ou d'un conduit de fumée sans avoir à modifier la charpente.

Elle doit être munie d'un système de fermeture permettant son obturation de façon étanche.

L'ensemble doit être mécaniquement fixé à la charpente.

DANS LES PLANCHERS INTERMÉDIAIRES

Les planchers intermédiaires, notamment maçonnés, doivent intégrer lors du coulage des réservations facilement déposables (bloc polystyrène, par exemple).

Annexe 1 [rappel historique] nombre de conduits par logement

Avant le **22 octobre 1955**, le chauffage des logements était essentiellement assuré par des poêles. Les logements étaient desservis par un seul conduit de fumée, parfois deux, dont l'un desservait un foyer ouvert.

Après le **22 octobre 1955**, la construction des conduits de fumée devait suivre les règles générales de construction des bâtiments d'habitation, et notamment le décret n° 551394. Ce décret imposait deux à trois conduits par logement selon l'équipement de chauffage individuel ou collectif.

Le décret n° 69-596 du 14 juin 1969, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation, ne fait plus obligation de la présence de conduits de fumée en attente dans les logements.

Après le **1^{er} septembre 2006**, toute maison chauffée à l'électricité devait être équipée d'un conduit de fumée en attente (Arrêté du 31 octobre 2005 modifié).

Depuis le **2 juin 2019**, toute maison chauffée à l'électricité doit être équipée d'une réservation en toiture obturée de façon étanche et le cas échéant dans les planchers des niveaux intermédiaires (Arrêté du 28 mai 2019 modifiant l'Arrêté du 31 octobre 2005).

Tableau récapitulatif

	Avant 1955	1955-1969	1969-2006	2006-2019	Après le 2 juin 2019
Maisons individuelles	1 à 2 conduits par logement	2 à 3 conduits par logement	Pas d'imposition	Conduit de fumée en attente	Réservation en toiture + Réservation planchers des niveaux intermédiaires
Immeubles	1 à 2 conduits par logement	2 à 3 conduits par logement	Pas d'imposition	Arrêté en attente	/

Loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Article 22 – 4^e alinéa – Prescrire l'obligation d'équiper les immeubles d'habitation ou à usage tertiaire dont le permis de construire a été déposé plus de six mois après la publication de la présente loi, de dispositifs permettant le choix et le remplacement à tout moment de la vie du bâtiment, de tout type d'énergie.

Décret du 29 novembre 2000 pris en application de la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Article 4. - Les immeubles d'habitation mentionnés à l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation et les immeubles à usage tertiaire doivent être construits et aménagés de telle sorte qu'un changement ultérieur de système de chauffage utilisant une autre énergie que celle d'origine soit réalisable sans intervention lourde sur les structures du bâtiment.

Un arrêté du ministre chargé de la construction et de l'habitation prévoit les dispositions techniques pour l'application du présent article, notamment en ce qui concerne l'installation d'un conduit de fumées dans les maisons individuelles chauffées à l'électricité et en ce qui concerne la réservation des espaces nécessaires à l'installation d'un chauffage collectif à combustible gazeux, liquide ou solide ou raccordé à un réseau de chauffage urbain dans la construction d'immeubles collectifs d'habitation et d'immeubles à usage tertiaire.

Arrêté du 31 octobre 2005 modifié relatif aux dispositions techniques pour le choix et le remplacement de l'énergie des maisons individuelles

Article 1 – Les maisons individuelles chauffées à l'électricité sont équipées, lors de leur construction, d'un système d'évacuation des fumées vertical compatible avec le raccordement d'une installation de chauffage à combustible gazeux, liquide ou solide et d'un foyer fermé à bois ou à biomasse. Une réservation dans les planchers des niveaux intermédiaires est réalisée pour le passage du conduit.

Article 2 – Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux constructions pour lesquelles une demande d'autorisation de construire ou une déclaration préalable a été déposée à compter du 1^{er} septembre 2006.

Circulaire du 24 juin 2008 relative à l'application de l'arrêté du 31 octobre 2005 relatif aux dispositions techniques pour le choix et le remplacement de l'énergie des maisons individuelles (bulletin MELT 2008-13)

OBJECTIF DE LA DISPOSITION

La présente circulaire a pour objectif d'explicitier les modalités d'application de l'arrêté du 31 octobre 2005.

EXPLICATION DES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 31 OCTOBRE 2005

- Champ d'application

Par « maison individuelle chauffée par électricité », on entend toute maison individuelle, quelle que soit sa géométrie et son nombre de niveaux, pourvue d'un système de chauffage utilisant majoritairement de l'électricité pour assurer son fonctionnement.

Il s'agit notamment des maisons équipées des systèmes de chauffage électriques suivants : convecteurs, panneaux rayonnants, radiateurs à inertie, plafonds ou planchers rayonnants, systèmes de chauffage à air alimentés par un générateur électrique (pompes à chaleur air/air, ventilation double flux avec préchauffage par un générateur électrique).

- Date d'application

Comme mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 31 octobre 2005, la disposition s'applique à toutes les maisons individuelles chauffées par électricité pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée à compter du 1^{er} septembre 2006.

Annexe 2 La réglementation "réversibilité"

• Exigences

Pour les maisons individuelles entrant dans son champ d'application, l'arrêté du 31 octobre 2005 impose que la maison soit, lors de sa construction, équipée d'un système d'évacuation des fumées. Ce système doit comporter :

- une souche en toiture ;
- un conduit d'évacuation vertical partant de la souche en toiture et débouchant dans les locaux du niveau chauffé le plus bas. Ce conduit doit donc notamment traverser tous les planchers hauts et intermédiaires entre la souche en toiture et le niveau chauffé le plus bas.

Par ailleurs, afin d'être compatibles avec le raccordement d'appareils de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux, le conduit mis en œuvre doit être marqué CE et désigné T 450 (classe de température) et G (résistant au feu de cheminée). Enfin, en l'absence de raccordement d'un appareil, le conduit doit être obturé par un dispositif spécifique en assurant l'étanchéité à l'air.

Décret du 21 mai 2019 modifiant le décret du 29 novembre 2000 pris en application de la Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Article 1 - Le second alinéa de l'article 4 du décret du 29 novembre 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes: « *Un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'habitation prévoit les dispositions techniques pour l'application du présent article, notamment en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre de réservations permettant l'installation d'un conduit de fumée dans les maisons individuelles chauffées à l'électricité et en ce qui concerne la réservation des espaces nécessaires à l'installation d'un chauffage collectif à combustible gazeux, liquide ou solide ou raccordé à un réseau de chauffage urbain dans la construction d'immeubles collectifs d'habitation et d'immeubles à usage tertiaire.*»

Arrêté du 28 mai 2019 modifiant l'Arrêté du 31 octobre 2005 relatif aux dispositions techniques pour le choix et le remplacement de l'énergie des maisons individuelles

Article 1 – Dans les maisons individuelles chauffées à l'électricité, lors de leur construction, une réservation dans la toiture, et le cas échéant dans les planchers des niveaux intermédiaires, est réalisée en prévision du passage d'un conduit de fumée compatible avec le raccordement d'une installation de chauffage à combustibles gazeux, liquide ou solide et d'un foyer fermé à bois ou à biomasse.

En l'absence de raccordement, la réservation dans la toiture est obturée de façon étanche.

—